

Projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de loi constitue une mesure de la part du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en accord avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, afin de pallier les effets consécutifs à la crise sanitaire actuelle sur les organismes de formation évoluant au sein de la formation professionnelle, ainsi que leurs apprentis.

L'objectif du projet de loi est de contrecarrer l'impact de la pandémie actuelle sur l'apprentissage car en ces temps d'incertitudes à l'égard de l'évolution conjoncturelle, il est possible que bon nombre d'apprentis aient du mal à trouver un poste d'apprentissage au cas où les organismes de formation seraient plus réticents à conclure de nouveaux contrats pour la rentrée de la formation professionnelle. Il s'agit donc d'une mesure destinée à œuvrer pour une sortie de la crise, du moins dans ce domaine.

Les efforts déjà déployés en ce sens à travers l'adoption de la loi du 15 décembre 2020 portant introduction d'une prime unique pour la promotion de l'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle ont été couronnés de succès avec 456 dossiers de demandes (au 1^{er} juin 2021).

Il a été décidé de donner un autre soutien aux organismes de formation à travers cette nouvelle aide financière qui se distingue sur plusieurs points du texte voté en décembre 2020 :

Tout d'abord, cette première aide financière se déployait en pleine période de crise et y cherchait à soutenir les acteurs de la formation professionnelle.

Sa prolongation pure et simple ne s'est pas avérée nécessaire, d'autant plus qu'une pérennisation de cette première mesure n'est pas souhaitable. De par sa définition, la prime unique instituée par la loi précitée du 15 décembre 2020 se disait unique dans un contexte particulier, sans pour autant négliger qu'une simple prolongation de cette première mesure pourrait constituer une concurrence directe aux intérêts du marché de l'emploi.

De plus, les montants ne sont pas exactement les mêmes et les cas de figure ouvrant droit à cette aide financière ont été revus. La présente mesure s'inscrit dans une logique de simplification administrative, les documents relatifs au relevé des apprentis, tels qu'exigés sous l'égide de l'ancienne loi, ne sont plus nécessaires.

Ainsi, le montant de l'aide financière, qui est exceptionnelle et limitée dans sa durée, est constitué de :

- 1.500 euros pour tout contrat d'apprentissage nouveau conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
- 5.000 euros pour tout contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 et que l'organisme de formation reprend conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, pour autant que le contrat n'a pas fait l'objet de plus de deux reprises.

Contrairement à la loi précitée du 15 décembre 2020, il ne s'agit plus d'octroyer une prime unique à un organisme de formation pour les contrats d'apprentissage conclus au cours des années scolaires précédentes, mais le texte s'oriente davantage vers le futur et prend en considération tout nouveau contrat conclu. Pour ce cas, il distingue entre les nouveaux apprentis et les apprentis qui ont déjà commencé leur apprentissage mais qui se sont vus résilier leur contrat d'apprentissage et cherchent, dès lors, un nouvel organisme de formation.

L'aide financière peut ainsi être allouée aux organismes de formation qui offrent un poste d'apprentissage, disposent du droit de former et ont pris la décision d'embaucher de nouveaux apprentis malgré le contexte économique actuel.

Le texte vise aussi bien la formation professionnelle initiale que l'apprentissage pour adultes.

La situation contractuelle est vérifiée sur base des éléments fournis par l'organisme requérant et en concertation avec les différentes administrations et institutions évoluant dans le contexte de la formation professionnelle.

Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, soutenu par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, souhaite surtout épauler les organismes qui sont soucieux de permettre aux apprentis de commencer ou de terminer leur formation et a ainsi opté pour l'octroi de l'aide financière sous certaines conditions, dont notamment l'accomplissement de la période d'essai formulée dans le contrat qui est d'une durée de 3 mois en vertu de l'article L. 111-3, paragraphe 1, point 7, du Code du travail.

Il s'agit de faire bénéficier les organismes de formation du montant de 1 500 euros pour avoir contracté de nouveaux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2021/2022, la conclusion étant possible à partir du 16 juillet 2021. Par ailleurs, des organismes qui s'engagent à reprendre un contrat antérieurement résilié se voient accorder le montant de 5 000 euros.

Il convient de préciser que tous les organismes qui ont formulé une demande dans le cadre de la loi précitée du 15 décembre 2020, peuvent formuler une nouvelle demande en vertu du présent texte, sous réserve de respecter les nouvelles conditions mises en place.

L'aide est conçue de façon à ne constituer qu'une aide temporaire et le dernier délai pour introduire sa demande auprès du ministre est le 15 octobre 2022.

Elle est accessible à toutes les personnes physiques ou morales qui offrent déjà des postes d'apprentissage et disposent d'ores et déjà du droit de former, ainsi qu'à toutes celles qui ont décidé de faire autant, afin de pouvoir prétendre à l'aide financière. Les intéressées peuvent entreprendre les démarches avec les chambres professionnelles compétentes, afin d'obtenir le droit de former dans les meilleurs délais. La forme juridique de la personne morale n'étant pas déterminante, l'aide financière, fondée sur des critères objectifs et non-discriminatoires, vise également des associations sans but lucratif et fondations. En raison des développements qui précèdent, l'aide financière peut être considérée comme étant générale et non sélective.

*

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}.

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « organisme de formation » : toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail ;
- 2° « apprenti » : l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage.

Art. 2.

L'État, représenté par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », peut octroyer une aide financière exceptionnelle par contrat d'apprentissage, ci-après libellée « aide financière », en faveur des organismes de formation actifs dans le cadre de la formation professionnelle.

L'aide financière ne peut être accordée aux organismes de formation visés à l'article 1^{er} que pour autant que les conditions énoncées ci-après soient remplies :

- 1° disposer du droit de former à la date de la demande ;
- 2° produire la preuve du contrat d'apprentissage en cours avec l'apprenti ou son représentant légal à la date de la demande ;
- 3° produire la preuve de l'affiliation régulière de l'apprenti au Centre commun de la sécurité sociale ;
- 4° produire la preuve de l'accomplissement de la période d'essai par l'apprenti ;
- 5° en cas de reprise d'un contrat d'apprentissage antérieurement résilié, l'apprenti ne doit pas avoir fait l'objet de plus de deux reprises depuis le 16 avril 2021.

Art. 3.

- (1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :
 - 1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;
 - 2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.
- (2) L'aide financière est exempte d'impôts.

Art. 4.

La demande d'aide financière doit être soumise au ministre au plus tard le 15 octobre 2022 et contenir les pièces et informations suivantes :

- 1° le nom de l'organisme de formation requérant ;
- 2° les documents justificatifs prévus à l'article 2 ;
- 3° un relevé d'identité bancaire relatif au compte bancaire de l'organisme de formation requérant.

Elle peut contenir toute autre pièce que l'organisme de formation requérant estime utile, afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 5.

Le ministre peut demander auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, de l'Agence pour le développement de l'emploi, des chambres professionnelles patronales et salariale les informations nécessaires à l'instruction des demandes d'aides financières introduites sur base de la présente loi.

Une copie de la décision ministérielle, indiquant le nom de l'organisme de formation requérant et son numéro d'immatriculation auprès du Centre commun de la Sécurité sociale, est transmise à l'Administration des contributions directes et à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA pour information.

*

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

L'article 1^{er} définit les notions d'« organisme de formation » et d'« apprenti ». Si la teneur de la définition du terme « apprenti » ne diffère pas de celle donnée à l'article 2, point 11, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, celle de l'expression « organisme de formation » se limite à l'apprentissage et ne prend pas en compte les postes de stage, tels que prévus à l'article 2, point 10, de la même loi et qui sont par principe non rémunérés dans le domaine de la formation professionnelle. Ne sont pas visés les stages effectués pendant les vacances scolaires tels que prévus par la loi du 4 juin 2020 portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants. Sont visées les formations telles que définies à l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article désigne aussi le membre du Gouvernement en charge de l'octroi de l'aide financière.

Ad article 2

L'article 2 définit l'objet du projet de loi qui vise à promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle, malgré le contexte de la pandémie de la Covid-19.

Il énonce cinq conditions que l'organisme de formation doit remplir afin de pouvoir prétendre à l'obtention de l'aide financière.

La première condition d'octroi de l'aide financière est relative à la détention du droit de former par l'organisme de formation. L'organisme de formation ne doit pas s'être vu retirer ce droit au jour de la demande d'aide. Effectivement, aucune aide ne sera payée à un organisme de formation qui, après avoir rempli les conditions d'octroi de la présente aide, se serait fait retirer son droit de former conformément à l'article L. 111-1, alinéa 3 et 4, du Code du travail et au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2019 1. fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti et 2. relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 fixant les modalités pour accorder et retirer le droit de former un apprenti ; 4. et abrogeant le règlement grand-ducal du 3 août 2010 relatif à la prorogation et à la résiliation du contrat d'apprentissage.

La deuxième condition prévoit que l'organisme doit démontrer avoir conclu un contrat d'apprentissage en bonne et due forme avec un apprenti dans le respect de l'article L. 111-3 du Code du travail.

Il est par ailleurs rappelé que toutes les formalités et conditions de l'article L. 111-3 du Code du travail doivent être respectées.

La troisième condition tient au fait que l'apprenti doit être déclaré au Centre commun de la Sécurité sociale de sorte que la relation professionnelle est toujours établie au moment de la demande.

La quatrième condition est introduite afin de garantir que les organismes de formation embauchent les apprentis sur le long terme et leur permettent de terminer leur formation chez eux. De cette façon, il est également évité que l'organisme de formation engage l'apprenti, fasse une demande d'obtention de l'aide financière et résilie par la suite le contrat sans indication de motifs alors que la période d'essai fixée à trois mois n'est pas encore révolue.

La dernière condition prévue à l'article 2 vise à limiter au nombre de deux les reprises possibles d'un contrat d'apprentissage. Une limite du nombre de reprises est de mise pour éviter toute sorte d'abus. La date du 16 avril 2021 permet d'inclure les reprises qui ne tombaient pas sous le champ d'application de la loi précitée du 15 décembre 2020.

Ad article 3

L'article 3 a trait à la forme et aux montants de l'aide financière.

Son paragraphe 1^{er} reprend les montants pouvant être alloués aux organismes de formation pour un contrat d'apprentissage :

- 1.500 euros pour la conclusion de chaque nouveau contrat d'apprentissage à partir du 16 juillet 2021, ce qui devrait encourager les organismes à en conclure des nouveaux ;
- 5.000 euros pour toute reprise de contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021, l'aide financière n'étant allouée que dans la limite de deux reprises.

La reprise d'un contrat d'apprentissage s'entend comme suite à une résiliation conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, et permet à un apprenti de suivre, voire de mener à terme sa formation au sein d'un autre organisme de formation, d'autant plus que cet apprenti peut le cas échéant d'ores et déjà disposer d'une expérience dans sa profession. Cet effort doit être reconnu à l'organisme de formation de sorte que le montant alloué constitue une récompense plus importante, à savoir 5 000 euros.

Le second paragraphe de l'article 3 précise que l'aide financière est exempte d'impôts.

Ad article 4

L'alinéa 1^{er} de l'article 4 énumère les informations et pièces que l'organisme de formation doit fournir au moment de la demande d'obtention de l'aide financière et précise que la demande doit être soumise au plus tard pour le 15 octobre 2022.

Le point 1 ne suscite pas de commentaire particulier.

Le point 2 prévoit que l'organisme doit fournir l'ensemble des pièces justificatives permettant de conclure au respect des conditions visées à l'article 2.

Le point 3 ne suscite pas de commentaire particulier.

L'alinéa 2 de cet article permet à l'organisme de formation de soumettre tout document utile pouvant aider le ministre à apprécier le bien-fondé de la demande.

La demande est à introduire via le site internet guichet.lu ou par voie postale.

Ad article 5

Les dispositions de l'article 5 permettent d'instituer un échange entre le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et les divers autres organes et institutions aux fins de vérification du bien-fondé des demandes introduites et des conditions d'octroi de l'aide financière.

Le Centre commun de la Sécurité sociale peut être consulté pour voir si l'organisme de formation a affilié l'apprenti.

Les chambres professionnelles patronales et salariale disposent de toutes les informations relatives au droit de former de l'organisme de formation, à la conclusion et à la résiliation du contrat d'apprentissage avec l'apprenti pour lequel l'aide financière est demandée.

Le deuxième alinéa de l'article 5 vise à faciliter la tâche des administrations fiscales qui disposent dès lors des informations nécessaires pour que l'aide financière ne soit pas imposée.

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat)

Les dépenses engendrées par l'aide financière exceptionnelle sont estimées au total à 3.700.000 euros.

Cette mesure sera financée par le MENJE via l'article budgétaire 11.3.32.011 Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation et d'apprentis de la formation professionnelle).

Projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle

« Art. 3.

(1) L'aide financière prend la forme d'une subvention forfaitaire unique par contrat d'apprentissage. Le montant de l'aide financière s'élève à :

1° 1 500 euros pour tout contrat d'apprentissage conclu à partir du 16 juillet 2021 ;

2° 5 000 euros pour toute reprise d'un contrat d'apprentissage résilié depuis le 16 avril 2021 conformément à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

(2) L'aide financière est exempte d'impôts. »

Le montant estimatif à prévoir s'élève à 3.700.000 euros.

Explications

Aux fins de pouvoir financer cette mesure, il est préconisé de prévoir l'inscription au budget de l'État d'un crédit réparti sur les deux exercices budgétaires 2021 et 2022. Sous réserve de l'entrée en vigueur de la présente loi et de la date effective de la demande après accomplissement de la période d'essai par l'apprenti, les premières demandes sont attendues pour fin 2021.

Les chiffres repris ci-dessous constituent des estimations.

Nombre de nouveaux contrats : 1.800

Nombres de reprises de contrats : 200

I. Calcul budgétaire pour nouveaux contrats et reprises de contrats :

1. Coût des nouveaux contrats : $1.800 * 1.500 = 2.700.000$ euros
2. Coûts des reprises de contrats : $200 * 5.000 = 1.000.000$ euros

Total des coûts (1+2) 3.700.000 euros



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du XX portant attribution d'une aide financière exceptionnelle aux organismes de formation engageant des apprentis dans le domaine de la formation professionnelle
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	Véronique SCHABER
Téléphone :	24785230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de promouvoir l'apprentissage par le biais de la mise en place d'une aide financière exceptionnelle bénéficiant aux organismes de formation évoluant dans le cadre de la formation professionnelle en vue de la sortie de la crise.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Ministère des Finances (IGF)
Date :	07/06/2021



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Les informations fournies par le requérant sont vérifiées auprès/en échange avec notamment l'Agence pour le développement de l'emploi, les chambres professionnelles et le Centre commun de la Sécurité sociale

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Endéans les prochaines semaines

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)